

Aussi vite que possible, mais aussi lentement que nécessaire

Cette phrase, désormais culte, de notre Conseiller fédéral Alain Berset, ne saurait mieux décrire le fonctionnement de nos institutions helvétiques.

Et à l'heure du bilan de ce début d'année plutôt chaotique, qui a contraint votre Comité à reporter sa rentrée judiciaire et, par la même occasion, la fête prévue pour ses 50 ans, on ne peut que se référer aux sages paroles de M. Berset pour vous faire part de la reprise progressive de nos activités, pour notre plus grand bonheur.

Dans ce numéro, nous évoquerons bien entendu la crise exceptionnelle liée à la pandémie, en vous livrant le point de vue de certains de nos membres, qui ont accepté de nous faire part de leur vécu. Puis, nous reviendrons sur le projet #metoo, ainsi que sur notre dernier stamm juridique, avant de céder la place à la Dre Alessandra Duc Marwood, qui, dans la continuité de notre dernier Séminaire, abordera la problématique des violences familiales.

Enfin, nous laisserons la parole à Bestag et à Eyetek, notre nouveau partenaire, qui n'est autre que l'éditeur de la solution Forensys, avant de nous pencher sur la contribution de Lawinside qui reviendra sur le procès des activistes du climat. Bonne lecture !



Le Comité du Jeune Barreau vaudois

Sommaire

Agenda des prochains événements

Nos prochaines manifestations

Dossier

Interviews : L'impact du COVID-19 sur l'activité de nos membres

Focus

« Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre » par la Dre Alessandra Duc Marwood

#Metoo

Retour sur le sondage anonyme mené sur le harcèlement sexuel et exposé des actions entreprises

2	Stamm juridique	12
	L'accession à l'indépendance	
3	Nouveau partenariat	13
	Présentation de Forensys par EyeTeK	
	La contribution de nos invités : LawInside.	15
7	- L'acquittement des activistes du climat à Lausanne	
	- Aperçu de la jurisprudence récente	
10	Le mot de Bestag	23
	Bestag : votre partenaire immobilier	
	Appel aux contributions et impressum	24

Nos prochaines manifestations

24 juin 2020 / 18h00

Assemblée générale

Notre assemblée générale aura exceptionnellement lieu cette année par visioconférence via la plateforme Zoom, en raison des mesures liées au covid-19. Les votations sont assurées électroniquement, avec un système de vote anonyme pour les objets à l'ordre du jour.

16 juillet 2020 / 12h30

Midi du JBVD – L'avocat de la 1^{ère} heure

Notre nouveau concept des Midis du JBVD, remplaçant les stamms juridiques, connaît un franc succès, malgré les contraintes liées au covid-19 qui nous ont fait migrer ces conférences sur la plateforme Zoom.

Nous enchaînons donc avec une nouvelle conférence sur l'avocat de la première heure, dont le lieu reste à définir en fonction des mesures à respecter. Plus d'informations seront prochainement communiquées.

30 juillet 2020 / 18h30 / Loxton

Retour des apéros du JBVD

Nous sommes persuadés que ces moments conviviaux vous ont autant manqué qu'à nous et nous reprenons donc progressivement nos apéros dès le 30 juillet 2020, au Loxton.

10 octobre 2020

Rentrée du Jeune Barreau vaudois

Nous vous l'avons promis, notre rentrée n'a été que reportée et aura bien lieu au mois d'octobre, le lendemain de la rentrée de l'OAV. De plus amples informations vous parviendront prochainement.

21 novembre 2020 / 20h00 / Montbenon

Conférence Berryer

La traditionnelle Conférence Berryer internationale se tiendra le 21 novembre 2020 au Casino de Montbenon. Le sujet et le nom du candidat vous seront dévoilés quelques jours à l'avance.



Dossier

L'impact du COVID-19 sur l'activité de nos membres

Employeur, employé/e, parent, non-parent, personne à risque ou pas, adepte ou non de l'informatique, nous avons toutes et tous vécu la pandémie du Covid-19 de manière bien différente.

Maintenant que le déconfinement se concrétise de plus en plus et que le pire semble être derrière nous, il nous semblait intéressant de savoir comment certaines et certains avocat/es vaudois/es avaient fait face à la crise.

Vous trouverez donc, dans les prochaines pages, le point de vue de certains de nos membres, qui ont accepté de répondre à nos questions.

Interview de Me Aline Bonard

1) Comment votre étude a-t-elle réagi à la crise du COVID-19 ?

Nous avons immédiatement tenu des séances d'associés extraordinaires par téléconférence. Nous avons mis en œuvre différents aménagements, qui ont évolué au fil du temps, conformément aux directives et recommandations de l'OFSP et du Conseil d'Etat vaudois.

Nous avons instauré un maximum de télétravail pour les avocats collaborateurs et avocats stagiaires et avons allégé et assoupli les horaires de nos assistantes, pour qu'elles puissent se déplacer si possible sans utilisation des transports publics et dans tous les cas hors des heures de pointe.

Nous avons installé des gels hydro-alcooliques partout, des essuie-mains en papier dans les salles d'eau, des désinfectants proches des copieurs ou machines à café utilisés par plusieurs personnes.

Du côté du Comité, c'est le cœur lourd que nous avons dû restreindre les activités du Jeune Barreau, mais nous saluons la présence en masse de nos membres aux divers événements que nous avons organisés à distance, comme notre 26^e Séminaire et les premières éditions des Midis du JBVD.

Il va toutefois sans dire que nous nous réjouissons de vous voir à nouveau en chair et en os, même si nous devons nous passer de la poignée de main et de la bise encore quelques temps.

Aurélié Cornamusaz, av., présidente du JBVD

Nous avons veillé pendant la phase la plus aigüe à ce que deux personnes n'occupent jamais en même temps un même bureau, même si la distance de deux mètres était respectée. Ces bureaux sont désormais équipés de plexiglas.



Nous n'avons pas requis de prêt covid mais avons surveillé de très près nos liquidités. Nous avons également mis nos assistantes en RHT partielle durant quelques semaines, tout en continuant d'assurer leur rémunération complète.

2) Comment se sont déroulés vos contacts avec vos clients et quelle a été leur réaction aux mesures que vous avez prises ?

Durant toute une phase, nous avons proscrit les conférences physiques avec les clients à l'Etude. Globalement, nous n'avons pas rencontré de difficultés avec les clients, qui étaient souvent eux-mêmes délocalisés en télétravail. Nous sommes toujours restés disponibles par e-mail et par téléphone et, personnellement, j'ai dû traiter passablement d'urgences en droit du travail liées à la situation sanitaire.

3) Que pensez-vous à l'avenir du télétravail à temps plein ?

Il me paraît qu'une proportion du travail peut être faite efficacement à distance, mais que, malgré tout, il est utile d'être physiquement présent à son Etude, de disposer d'un bureau pour faire ses téléphones au calme, étaler les pièces quand on dicte une procédure, évoquer des dossiers sensibles avec ses collègues.

Pour ma part, j'apprécie d'être proche de mon secrétariat et de mes dossiers, qui restent « papier » pour l'essentiel. Je vois mal que notre métier soit compatible avec du télétravail à plein temps, outre les difficultés que cela peut poser en termes de secret professionnel en particulier.

4) Pour finir, avez-vous une anecdote à partager par rapport à cette crise sanitaire ?

Pour ma part, j'ai trouvé les métiers de maman à plein temps et d'avocate, cheffe d'entreprise et employeur quand même assez peu compatibles !

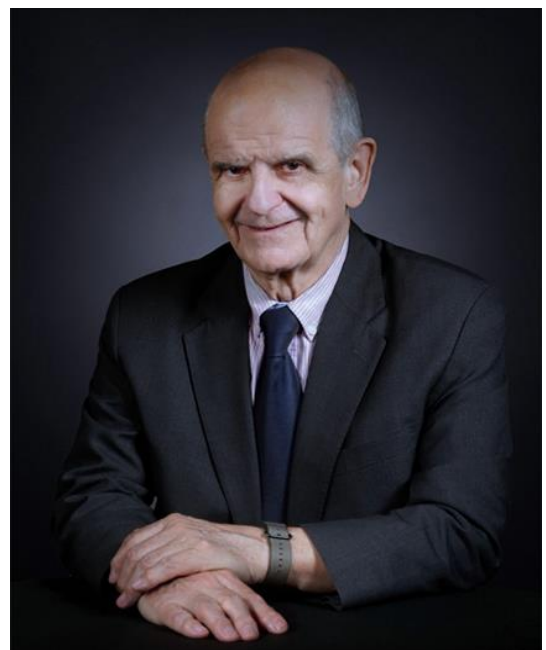
J'ai eu par moments des envies relevant du champ d'application du Code pénal face à tous ceux qui évoquaient un merveilleux ralentissement, le tri achevé de leur dressing, leurs réussites en pâtisserie ou les syndicats d'enseignants qui craignaient pour la sécurité de leurs membres, alors que mes journées finissaient à 3 h 00 du matin et que personne ne s'offusquait d'une audition de plusieurs heures en zone carcérale, avec 2 inspecteurs de police, 3 avocats et 3 détenus amenés tour à tour en panier à salade, le tout dans une pièce d'au moins 15 m2, sans fenêtre forcément...

Interview de Me Pierre Charpié

1) Comment votre étude a-t-elle réagi à la crise du COVID-19 ?

Je fais du télétravail en réseau (national et international) depuis 1994. J'ai donc une certaine expérience en la matière. La crise sanitaire du Covid-19 n'a donc pas, en soi, perturbé mon travail, aussi du fait que je numérise tout ce qu'il est possible de numériser. Je travaille presque uniquement à l'aide de l'informatique.

Dans ces conditions, les difficultés les plus importantes sont au niveau des contacts, soit avec les clients, soit professionnels et le fait de ne pas avoir pu maintenir les mêmes contacts était frustrant.



En ce qui concerne l'Etude, nous avons pris des mesures sanitaires et avons décidé de réaménager les locaux, transformation qui sera pérenne.

2) Comment se sont déroulés vos contacts avec vos clients et quelle a été leur réaction aux mesures que vous avez prises ?

Ce qui me frappe, c'est la réticence des clients à utiliser la vidéo-conférence. J'offre cette possibilité depuis longtemps, mais elle est rarement utilisée. Le présentiel reste la norme.

3) Que pensez-vous à l'avenir du télétravail à temps plein ?

Le télétravail à temps plein ne va pas permettre aux Etudes de se transformer en laboratoire légal qu'elles devront être. Pour analyser et choisir les solutions qu'offre ou qu'offrira l'intelligence artificielle, les échanges en présentiel vont rester importants, me semble-t-il.

L'informatique peut faire beaucoup de choses, mais les avocats sont formés (je rêve, ils devraient être formés) pour prendre des décisions dans les situations les plus délicates, c'est-à-dire celles où l'informatique va offrir plusieurs solutions dont une devra être choisie.

L'avocat va être de plus en plus un chef de projet, et va de plus en plus avoir besoin d'une double formation pour être aux services des autres, aux services des autres sciences.

Le télétravail va aider, notamment en ce qui concerne la créativité, parce qu'il va permettre une souplesse plus grande dans l'organisation du travail et le défi sera d'organiser les échanges parce que l'on sait que l'intelligence collective est plus que l'addition d'intelligence individuelle.

4) Pour finir, avez-vous une anecdote à partager par rapport à cette crise sanitaire ?

L'un des avantages de cette crise, est qu'elle a perturbé, de manière fourbe et sournoise, mon sentiment du temps. Mes journées ont été plus longues et un soir, bataillant avec la nouvelle plateforme de l'OAV, j'ai lu la dissertation du Conseil de l'Ordre sur le Cloud, alors je n'ai plus hésité une seconde pour transférer mes dossiers chiffrés sur KDrive d'Infomaniak !

Sans cette crise, j'aurais encore hésité. Et ce que j'ai aussi trouvé intéressant, c'est de voir l'évolution des codes de conduite en séminaire, notamment avec Zoom (ou d'autres applications (18)), et la qualité des transmissions s'est considérablement améliorée. C'est amusant de constater que c'est presque un acquis pour les membres du JBVD.

Interview de Me Cléo Buchheim

1) Comment votre étude a-t-elle réagi à la crise du COVID-19 ?

Comme dans de nombreux autres secteurs, la crise du covid-19 a été un vrai défi pour les avocats. Notre Etude est consciente des défis qui s'annoncent et nous avons fait le nécessaire pour favoriser au maximum le télétravail. Heureusement, les outils informatiques actuels nous permettent désormais de travailler depuis notre domicile, sans perdre en efficacité.

Les horaires et le temps de présence de l'équipe en l'Etude ont également été revus, afin d'éviter la présence d'un grand nombre de personnes au même endroit et au même moment.



La santé de tous était notre priorité, tout en gardant à l'esprit qu'il nous fallait rester facilement joignables pour nos clients, qui pouvaient eux aussi se trouver dans une situation complexe.

2) Comment se sont déroulés vos contacts avec vos clients et quelle a été leur réaction aux mesures que vous avez prises ?

Pour ma part, j'ai favorisé les contacts par téléphone et par email. Les clients se sont montrés réceptifs et ont apprécié qu'on leur propose des solutions alternatives. Pour la tenue d'une séance de la Commission des droits de l'enfant, dont je suis la coprésidente, nous avons organisé une séance grâce à Jitsi, une application pour les vidéo-conférences. Depuis peu, des séances au sein de l'Etude sont à nouveau organisées, mais nous mettons tout en oeuvre pour respecter les gestes barrières.

3) Que pensez-vous à l'avenir du télétravail à temps plein ?

Je pense que cette crise a permis à chacun de se rendre compte de l'importance de pouvoir travailler depuis chez soi et d'être flexible. C'est un vrai défi pour notre profession, compte tenu des principes stricts de confidentialité qui nous lient.

Pour ma part, je suis favorable au télétravail mais en l'état, à tout le moins pour la profession d'avocat, il ne me semble pas indispensable de tendre à un télétravail à plein temps. En effet, le contact avec les clients, via vidéo, ne saurait remplacer toutes les réunions.

En outre, à tout le moins pour l'activité judiciaire, il est encore nécessaire de disposer d'une Etude et d'effectuer des envois par la poste, notamment pour le respect des délais. Il me semble en revanche important de favoriser encore davantage les envois électroniques, ce tant pour des questions écologiques que d'efficacité.

4) Pour finir, avez-vous une anecdote à partager par rapport à cette crise sanitaire ?

J'ai deux enfants en bas âge et la fermeture des crèches a évidemment nécessité que je travaille depuis la maison, à tout le moins quand mon mari ne pouvait pas faire du télétravail. Je garde en souvenir ce moment où en pleine discussion avec un client, mes deux enfants se sont mis à hurler en même temps à quelques mètres de moi. Passé le moment de gêne, je me suis rendue compte que nous étions tous dans le même bateau. Nous en avons ri et je l'ai rappelé dix minutes plus tard presque comme si de rien n'était.

Focus

« Quand les éléphants se battent c'est l'herbe qui souffre! »

Ce proverbe africain illustre bien la position des enfants dans les familles où règne de la violence domestique et/ou des conflits sévères de séparation : ils sont piétinés psychologiquement. Nous aborderons dans cet article les types de violences qui se poursuivent ou apparaissent lors d'une séparation, d'un divorce, puis nous décrirons brièvement l'impact qu'ont ces conflits sur l'enfant.

Cet impact est dévastateur et lorsque nous, les professionnels de l'enfance, intervenons (enseignant.e.s, pédiatres, éducateur.rice.s, pédo-psychiatres, pédo-psychologues, etc) il est souvent déjà très ou trop tard. Comme avocats vous jouez un rôle central dans la protection de l'enfant : très souvent vous êtes les premiers à rencontrer les parents et votre regard sur le conflit pourra en faire une guerre sans pitié dont les principales victimes seront les enfants ou un conflit pour lequel on cherche des solutions.

Connaître les types de violences et leurs enjeux vous permettra de construire la défense de vos clients en protégeant leurs enfants. (1).

Violence symétrique ou violence agression

Dans ce type de violence (décrit tout d'abord par Perrone et Nannini (2)) les deux conjoints se battent pour garder une position dans la relation équivalente à celle de l'autre : les conflits commencent souvent autour des choses banales de la vie commune (sortir les poubelles, coucher les enfants, participation financière à la vie familiale et caetera) et dégènèrent en violence verbale puis psychologique (chacun traite l'autre d'incapable, d'irresponsable, lui rappelle les défauts de ses parents, le rabaisse et caetera) pour terminer, dans les situations extrêmes, par de la violence physique.

Violence complémentaire ou violence punition

Dans ce type de violences (aussi décrit par Perrone et Nanni dans un premier temps) les besoins d'un.e des deux conjoint.e.s priment sur ceux de l'autre, puis sur ceux des enfants. Plusieurs caractéristiques permettent de l'identifier :

- L'auteur.e se considère comme une victime de l'autre mais sur des éléments qui sont secondaires ou qui ne sont pas de la responsabilité de la victime si on prend le temps de s'y intéresser (par exemple l'auteur.e peut reprocher à son/sa conjoint.e que leur bébé pleure la nuit, ou évoque que son/ sa conjointe exagère en achetant des céréales ou du pain spécial pour un enfant allergique au gluten, ou qu'il/elle doit toujours s'adapter pour les soirées gymnastique des enfants et caetera)
- L'auteur.e peut avoir un niveau de déni varié de la violence : **déni des faits ou des actes** (ce sont les plus faciles à identifier), **déni d'intention** (« oui j'ai été violent mais ce n'était pas dans mon intention de faire mal ») ceci même si la violence se répète, **déni de responsabilité** (« j'ai été poussé à être violent.e car l'autre ne fait pas ce que je lui demande »), **déni de l'impact ou des conséquences** (« oui je frappe mon ma conjoint.e mais ça ne lui fait pas mal » ou « oui je le/la frappe et il/elle n'a jamais vraiment dit non »)
- L'auteur a souvent un discours bien structuré, un récit cohérent et banalisant de ce qu'il a fait. Il nous fait nous sentir dans un premier temps en général, comme quelqu'un d'exceptionnellement doué, mais devient dénigrant (de modérément à très) lorsqu'on n'abonde pas dans son sens.

- L'auteur.e et la victime tous deux prônent des valeurs mettant en avant l'importance vitale d'être une famille avant la séparation. Après la séparation l'auteur.e mettra tout en œuvre pour priver les enfants de leur autre parent alors que la victime mettra du temps à imaginer qu'elle doit protéger ses enfants



Impact des conflits sévères de séparation sur les enfants, adolescent.e.s

Soins de base

En raison du conflit les parents ne se transmettent pas les informations nécessaires aux soins de l'enfant (besoin d'un médicament, changement de taille des couches, modification de l'alimentation. Plus tard les informations sur un cours ne sont pas transmises, ou sur une fête où l'enfant est invité. Pour les adolescent.e.s : pas de règles communes entre les deux parents par ex).

Sécurité

Lors du passage des enfants d'un parent à l'autre : enfants les enfants sont laissé.e.s seul.e.s dans la voiture, ou assistent au conflit livré.e.s à eux/elles-mêmes sur un parking, ou laissé.e.s seul.e.s dès leur plus jeune âge devant la maison. Chaque parent considère que c'est l'autre qui est responsable de la sécurité de l'enfant, adolescent.e, ou chaque parent considère l'autre comme irresponsable et veut avoir un droit de regard sur tout.

Image de soi

Par exemple chaque parent met la moindre désobéissance de l'enfant sur le fait qu'il/elle est comme l'autre parent, ou est influencé par l'autre parent.

Affectif

Les besoins affectifs de l'enfant ne sont pas comblés car toute manifestation sert à nourrir le conflit.

La victime a souvent un discours confus, les violences qu'elle rapporte paraissent déraisonnables : la mémoire traumatique étant une mémoire faite de flash traumatiques et non d'un récit. Lorsqu'on évoque les traumatismes cela rend les victimes peu crédibles voire parfois irritantes, d'autant plus qu'elles prennent la défense de l'auteur.e, se culpabilisent. Il est par ailleurs difficile de comprendre pourquoi elle n'ont pas quitté l'auteur.e

Conflit sévère de séparation

On ne peut parler de conflit sévère de séparation que si la violence existant dans le couple avant la séparation était de **l'ordre d'un conflit symétriques ou conflit agression**. Dans ces situations toute intervention visant à rétablir la communication entre les parents est utile. La **médiation**, en présence des avocats si le conflit est très sévère, est une mesure à tenter.

Le **conflit sévère de séparation** peut apparaître au moment de la séparation si celle-ci fait suite à un acte vécu comme un coup de tonnerre dans le ciel bleu qui survient suite à une infidélité, un abandon, sans que rien n'ait pu être anticipé dans le couple (pas de conflit avant la séparation). Dans ces situations toute tentative de **médiation précoce** est salutaire, la blessure de la victime pouvant la conduire à se venger de l'auteur.e en le/la coupant totalement de ses enfants

Lorsqu'avant la séparation il y a **des violences complémentaires ou violences punitives** il y a une **contre-indication** absolue à mettre la victime en présence de l'auteur.e. L'effet d'emprise rendra la victime incapable d'exprimer ses besoins et l'expose à des mesures de rétorsion hors moments de médiation. Pour rappel en Suisse 25 femmes meurent par année, dont 90 % suite à des violences punitives. De ces 90%, 50 % sont tuées au moment de la séparation/divorce.

Cognitif

Les enfants pris.e.s dans des conflits soit désinvestissent les apprentissages (sont pris.es constamment dans des versions différentes de leur histoire, ne croient plus en les adultes ; leurs paroles sont utilisées pour dire des choses qu'ils/elles n'ont pas dites ou pensées etc) soit surinvestissent les apprentissages au détriment de toute vie affective.

Social

La vie sociale est souvent entravée par le conflit : les enfants ne vont aux entraînements qu'une semaine sur deux, ne peuvent aller à certains anniversaires, etc.

Place dans la famille

D'espion à torpille, d'activateur de la haine contre l'ex-conjoint à nouveau partenaire, l'enfant occupe des places qui ne sont pas les siennes et qui entravent son développement.

Conclusion

Pour protéger les enfants nous devons rapidement les remettre au centre de nos interventions. Je terminerai en rappelant que la cohésion du réseau est le meilleur facteur pronostic : plus nous intervenons contre l'autre parent croyant prendre ainsi parti pour celui qui nous touche ou nous consulte, plus nous contribuons au maintien du conflit. Je terminerai en rappelant les trois niveaux de parentalité définis par Houzel (3), pédopsychiatre travaillant avec les juges des familles en France :

- 1) L'**expérience** de la parentalité (l'amour et le bonheur ressenti en devenant parent) ;
- 2) L'**exercice** de la parentalité (la connaissance de ses droits et devoirs comme parents) ;
- 3) La **pratique** de la parentalité (c'est-à-dire comment les deux niveaux ci-dessus sont mis en pratique : un parent peut aimer son enfant et le frapper pour son bien, à l'inverse ne pas sentir d'amour mais le respecter et soutenir dans sa croissance).

Si nous pouvons être touchés par ce que chaque parent ressent pour son enfant, notre rôle comme intervenant.e extérieur.e, quelle que soit notre fonction, est de nous rappeler que l'enfant est réel.le et qu'il/elle a besoin que nous nous assurions que chaque parent est, dans la pratique, capable d'exercer une parentalité respectueuse et « suffisamment bonne ». Dire qu'on aime ses enfants n'est pas suffisant pour leur faire une place qui leur permette de recevoir ce dont ils ont besoin pour grandir.

Bibliographie

- 1) Sous la direction de Alessandra Duc Marwood et Véronique Regamey, 2020, Violences et traumatismes intrafamiliaux. Comment cheminer entre rigueur et créativité ? Paris, Erès Relations.
- 2) PERRONE, R. ; NANNINI, M. 2012, Violence et abus sexuels dans la famille. Paris, ESF.
- 3) HOUZEL, D. 2014, Les enjeux de la parentalité. Toulouse. Erès.

Dre Alessandra Duc Marwood, Médecin-adjoint, responsable de l'unité Les Boréales (centre de prise en charge de la maltraitance intrafamiliale) et de l'Unité d'Enseignement du Centre d'Etude de la Famille (IUP), Département de Psychiatrie, CHUV

#Metoo

Retour sur le sondage anonyme mené sur le harcèlement sexuel et exposé des actions entreprises

Le JBVD lutte contre le harcèlement sexuel

Le Jeune Barreau Vaudois, de concert avec l'Ordre des avocats vaudois (ci-après : OAV) et ALBA – Avocates à la Barre (ci-après : ALBA), a pris la décision de contribuer à lutter contre le harcèlement sexuel. Un sondage anonyme a été réalisé d'avril à mai 2019 afin d'établir un état des lieux de la problématique au sein du Barreau vaudois et des différentes professions qui y sont associées et de cibler les mesures les plus adéquates à prendre. Ce sondage était destiné aux avocat(e)s et avocat(e)s-stagiaires ainsi qu'au personnel administratif (avec une réserve pour cette catégorie de personnes, difficile à contacter).

Les résultats de ce sondage ainsi que les mesures prises à la suite de celui-ci ont été largement relayées par les trois associations ainsi que par la presse. En voici un résumé (la synthèse complète peut être consultée sur notre site internet www.jbvd.ch/metoo).

29% des réponses concernaient des cas de harcèlement sexuel rapportés par les victimes elles-mêmes, des témoins directs des faits dénoncés ou des personnes informées par la victime ou l'auteur, contre 71% qui ne faisaient état d'aucun cas de harcèlement sexuel. Plus de la moitié des faits relatés avaient eu lieu il y a moins de deux ans.

Le cas type

Il est ressorti du sondage, comme l'on pouvait sans doute s'y attendre, que les victimes de harcèlement sexuel sont majoritairement des femmes jeunes (moins de 30 ans), avocates-stagiaires ou membres du personnel administratif. Les auteurs sont quant à eux généralement des hommes entre 46 et 65 ans, avocats indépendants, et se trouvent dans un rapport hiérarchique avec la victime.

Il a également été constaté que les cas dénoncés se déroulaient souvent à l'Etude, de manière répétée et en présence de témoins. Ceux-ci réagissent toutefois rarement (69% des cas sans réaction).

La plupart des victimes de harcèlement sexuel, si elles réagissent, en discutent avec des proches ou des collègues sans aller toutefois plus loin.

LUTTONS CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Une démarche de l'Ordre des avocats vaudois, de l'association ALBA (Avocates à la Barre) et du Jeune Barreau Vaudois



Les difficultés rencontrées

Les difficultés principalement rencontrées sont celles liées à la réputation et aux repréailles sur le plan professionnel (entre 38% et 47% des sondés).

La crainte que la démarche soit inutile ou que l'auteur ne soit pas sanctionné (27%) ainsi que la honte (24%) sont également des freins importants. L'absence de structure ou de procédure dédiée (17%) ou le manque de confiance dans les autorités (13%) a été relevé de manière moins significative.

Les ressources souhaitées

39% des sondés ayant rapporté un cas de harcèlement sexuel ont indiqué ne pas savoir quelles ressources seraient nécessaires pour les soutenir. Parmi les avis exprimés, différentes ressources sont évoquées, en particulier : arrive en première place un lieu d'écoute ou une personne de référence soumise à une obligation de confidentialité (35%), puis la mise en place d'une procédure dédiée (22%). Les sanctions disciplinaires ne sont souhaitées que par 18% des sondés.

Nos actions

Face à ces constats et considérant qu'une quelconque tolérance du harcèlement sexuel est contraire à la dignité de la profession, l'OAV, ALBA et le JBVD sont convaincus de la nécessité d'agir pour combattre le harcèlement sexuel et ont ainsi adopté des mesures concrètes.

En particulier, un réseau de personnes de confiance a été mis en place pour écouter et orienter les victimes ou témoins de harcèlement sexuel au sein du Barreau Vaudois. Ce réseau a été étendu à toute forme de harcèlement et de discrimination.

Le Jeune Barreau Vaudois a la chance de pouvoir compter sur Me Juliette Ancelle, Me Théo Meylan, Me Alain Pichard et Me Manon Stirnimann pour assumer ce rôle précieux.

Tout échange avec ces personnes est strictement confidentiel et gratuit (2-3 heures).

Vous trouverez toutes les autres informations utiles sur la page dédiée à ces actions sur notre site internet www.jbvd.ch/metoo.

Le Jeune Barreau Vaudois s'engage activement dans cette lutte qui touche directement ses membres. Plus encore, il s'engage contre toutes les formes de sexisme et de discrimination qui sont malheureusement encore trop fréquentes. Il espère que les mesures qui seront mise en place permettront, peu à peu, de changer les mentalités et de réduire les cas de harcèlement sexuel.

Aurélie Cornamusaz, av., Théo Meylan, av., et Fanette Sardet, av., sur la base des travaux de la Commission ad hoc

Stamm juridique

L'accession à l'indépendance – Outils et techniques pour se lancer comme avocat

Ouvrir son étude, s'installer, se lancer, oser l'indépendance - sans doute la plus belle manière d'exercer notre métier ! Comment choisir ses associés ? Quels sont les outils nécessaires ? Comment se constituer une clientèle ?

Les questions sont nombreuses et peuvent en paralyser plus d'un. Lors du Stamm juridique du jeudi 13 février 2020 consacré à l'accession à l'indépendance, plusieurs avocats sont venus partager leurs expériences afin de recommander les meilleures options et, peut-être, éviter à nos Consoeurs et Confrères de commettre les erreurs les plus fréquentes.

Maître Aurélie Cornamusaz a présenté l'organisation pratique d'une étude d'avocat du choix du bon logiciel de gestion au traitement efficace des notes d'honoraires, en passant par les meilleurs moyens de limiter les coûts lorsque l'on débute et que la charge de travail peut varier considérablement d'un mois à l'autre. Elle a partagé de manière transparente son expérience des richesses et des obstacles de la transition du statut d'avocate collaboratrice à celui d'avocate indépendante.

Maître Etienne Campiche a ensuite abordé la question centrale des rapports entre associés. Le développement d'une étude en s'associant à d'autres avocats est une aventure humaine dans laquelle il convient de trouver le bon équilibre. Après une présentation des différents modes d'organisation (du simple partage des frais à l'étude entièrement intégrée), Maître Campiche a notamment évoqué les tensions qui peuvent résulter de chiffres d'affaires trop différents entre associés et les moyens contractuels à disposition pour prévenir les conflits.

Il a également relevé les différentes clés de répartition qui peuvent être mises en place pour tenir compte équitablement des efforts de chacun (prise en compte

de l'acquisition de clientèle, du travail effectif, d'une certaine solidarité entre associés). Il a enfin tracé les principales différences qui caractérisent les choix des grandes structures, du type Schellenberg Wittmer, des plus petites, du type de HDC, l'étude où il exerce.



Pour terminer, Clémence Léturmy s'est penchée sur la question – souvent passée sous silence – de l'acquisition de clientèle. En s'inspirant des pratiques qui ont cours dans d'autres domaines qui relèvent des services, elle a proposé un survol des aspects économiques inhérents à la profession d'avocat. Elle a présenté les principes du positionnement sur un marché, du marketing, de la relation-client et de la fixation d'objectifs utiles au développement construit – et non laissé au hasard des dossiers – d'une étude.

De nombreux stagiaires, avocates et avocats étaient présents pour mieux saisir les contours de l'activité d'indépendant. Ils ont posé d'excellentes questions à la fin des différentes interventions et ont continué les discussions autour d'un verre.

Jonathan Bory, av.

Nouveau partenariat

Présentation de la solution Forensys par EyeTeK

FORENSYS® ONLINE – Votre application de timesheets, facturation et comptabilité

En tant que prestataire de services directement lié à la profession d'avocats, nous sommes extrêmement heureux et honorés de pouvoir annoncer notre nouvelle collaboration avec le JBVD à compter du 1^{er} juin 2020 !

Depuis 20 ans déjà, EyeTeK Sàrl est l'éditrice de "FORENSYS®", le logiciel suisse de renommée, entièrement dédié à la gestion d'Etudes d'avocats. Par souci de proposer une solution en constante évolution, le logiciel s'est transformé en 2017 en une application en ligne, à la pointe des dernières technologies, et rebaptisé "FORENSYS® ONLINE". L'application respecte les strictes normes en matière de sécurité et de protection des données. Elle répond en outre aux exigences émises par la FSA.

Notre application permet une gestion très simple et ludique, mais néanmoins complète, de l'ensemble des activités administratives d'une Etude d'avocats, notamment la saisie des affaires, des timesheets, des débours, de la TVA, en passant par l'émission des demandes de provisions, des notes d'honoraires et des rappels, le tout avec votre identité visuelle (logo, police d'écriture, mise en page).

Toute une série de listings, notamment les débiteurs, les encours, le chiffre d'affaires, le suivi des heures des collaborateurs, permettent à l'avocat d'avoir un suivi optimal et quotidien sur ses affaires. Un module de comptabilité générale vient également se greffer, permettant diverses interactions avec la facturation "client".



FORENSYS
EyeTeK
software development

FORENSYS® ONLINE est également déjà prête pour l'impression des factures QR, dont le déploiement est prévu en Suisse le 30 juin 2020.

Cette nouvelle norme, vouée à devenir un standard mondial, facilitera grandement l'émission et l'encaissement des factures que l'avocat remettra à ses clients pour le paiement de ses provisions et notes d'honoraires.

Comme son nom l'indique, l'application en ligne permet à l'avocat de se connecter depuis n'importe où, y compris depuis son smartphone à partir de cet automne, afin de ne pas oublier de "timesheetter" ses prestations lors de déplacements, ou depuis son domicile, une activité devenue de plus en plus répandue en ces temps de pandémie.

En outre, l'application n'exige aucune infrastructure informatique, c'est-à-dire ni serveur, ni réseau interne, ni connexion VPN, ni intervention de l'informaticien. L'utilisateur se connecte en effet directement via le navigateur Internet à l'aide d'un log-in crypté. Les coûts de déploiement et de maintenance sont donc quasi nuls.

A compter de cet automne, nous serons également en mesure de compléter notre offre en proposant une Gestion Electronique des Documents (GED), en utilisant soit l'infrastructure déjà existante de l'Etude,

soit en proposant une GED dans un cloud suisse, permettant ainsi une mobilité encore plus accrue.

Cet automne également, notre partenariat avec la société Philips permettra, directement depuis FORENSYS® également, de stocker et lire les dictées liées aux affaires de FORENSYS®. L'application se transformera ainsi en un portail unique pour la gestion étendue de l'Etude.

Dans le cadre du partenariat avec le JBVD, outre les prix extrêmement compétitifs que nous pratiquons, nous avons le plaisir de pouvoir offrir aux membres du JBVD, **un rabais exclusif de 33%** sur le forfait

d'installation qui inclut notamment le déploiement de l'application, ainsi que la formation sur site.

De plus amples information se trouvent sur notre site Internet www.eyetek.ch

Nous nous réjouissons de vous rencontrer lors des prochains événements prévus dans le cadre des activités du JBVD et vous souhaitons d'ores et déjà un bel été.

Grégoire Galley, EyeTeK Sàrl

L'acquittement des activistes du climat à Lausanne

Droit pénal | [TPol Arr. Lausanne, 13.01.2020, PE19.000742](#) (non entré en force)

Une manifestation contre le changement climatique peut constituer un état de nécessité licite nécessaire à préserver les intérêts privés d'individus exposés aux conséquences du réchauffement climatique.

Faits

Un groupe composé de 20 à 30 personnes environ pénètre dans le hall d'entrée d'un bâtiment de la banque Crédit Suisse dans le but de **manifeste** contre le **changement climatique** et plus spécifiquement contre les investissements faits par la banque dans les énergies fossiles. Le but des manifestants est d'attirer l'attention de l'opinion publique sur ces questions, notamment en dénonçant la participation de Roger Federer à l'image publicitaire de cette banque. Ils miment ainsi une partie de tennis dans les locaux de Crédit Suisse sans empêcher pour autant les clients de la banque d'accéder aux services de celle-ci. Une heure environ après leur entrée dans les locaux de la banque, la police sort une partie des manifestants en les portant.

Crédit Suisse dépose plainte pénale contre une dizaine de manifestants pour violation de domicile. Les prévenus s'opposent à l'ordonnance pénale les condamnant, estimant avoir agi dans un **état de nécessité licite** au sens de l'[art. 17 CP](#). Le Tribunal de Police de Lausanne est ainsi amené à trancher la question de savoir si tel est bien le cas.

Droit

Le Tribunal commence par relever que l'état de nécessité intervient chaque fois qu'un bien juridique est placé dans **une situation de danger pouvant être écartée uniquement par la lésion d'un bien juridique appartenant à autrui**. Il relève ensuite que seul un danger **imminent** peut justifier une telle atteinte. Par ailleurs, conformément au principe général de la proportionnalité, le danger doit être **impossible à**

détourner autrement. Au demeurant, l'acte incriminé doit correspondre à un moyen **nécessaire et proportionné**, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder.

Sur la base de rapports rédigés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des propos de la [Professeure Seneviratne](#), climatologue à l'EPFZ, le Tribunal commence par reconnaître **l'existence d'un danger** :

« Le réchauffement climatique est réel et anthropique. L'effet de serre associé à la présence dans l'atmosphère notamment de CO₂, qui absorbe une partie du rayonnement infrarouge émis par la surface de la terre et agit ainsi comme une sorte de couverture, est certes connu depuis une centaine d'années. En raison des émissions de ces gaz à effet de serre produites par les activités humaines, la température globale de la Terre est actuellement plus chaude de 1°C en moyenne par rapport à la période préindustrielle [...]. **[L]es émissions humaines sont responsables de la totalité du réchauffement global observé depuis la seconde moitié du 20e siècle [...]. De ce réchauffement avéré découle des conséquences dangereuses pour l'humanité**, telles que notamment la fonte des glaces, la montée des eaux [qui si elle atteint un certain seuil engloutira des villes comme San Francisco, Miami, Rio de Janeiro ou Shanghai ou encore les Pays-Bas], la désertification, l'acidification des océans et l'augmentation des événements extrêmes ».

Le Tribunal précise que le niveau d'accord au sein de la communauté scientifique sur ce sujet est de l'ordre de 97 à 99 %.

Le Tribunal reconnaît ensuite **l'imminence de ce danger**. Il construit son argumentation autour des termes de l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015. Ratifié par 196 États, dont la Suisse, cet accord prévoit de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2°C par rapport aux

niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C ». Or, le Tribunal relève que la Suisse connaît actuellement un réchauffement climatique de 2° ce qui entraîne « la fonte presque systématique des glaciers des Alpes suisses, voire parfois leur disparition, comme dans le cas du glacier du Pizol, dans le canton de Saint-Gall, ou la situation de catastrophes forestières observées dans le Jura en particulier en Ajoie ». Le Tribunal relève encore qu'« **il y a deux échéances clés** dans les scénarios du GIEC pour [éviter les conséquences catastrophiques évoquées ci-dessus] : la première est que **les émissions de CO2 doivent diminuer de moitié d'ici 2030** et la seconde vise à **atteindre un budget neutre d'ici 2050** ». Or la Suisse ne s'achemine pas vers ces objectifs, loin s'en faut. Partant, le Tribunal considère qu'on ne saurait plus attendre pour enrayer le réchauffement climatique et donc reconnaît l'imminence du danger.

Le Tribunal examine ensuite la mesure dans laquelle ce danger aurait pu être détourné autrement que par l'occupation illicite des locaux de Crédit Suisse. Il relève d'abord que cette occupation avait pour but d'attirer l'attention du public de façon générale sur la problématique du réchauffement et plus spécifiquement sur l'implication de la place financière suisse, dont les banques, dans celui-ci en raison de leurs investissements dans les énergies fossiles. À la question de savoir si, par **des moyens alternatifs**, les manifestants auraient pu attirer l'attention du public dans la même mesure et ainsi contribuer à détourner le danger exposé ci-dessus, le Tribunal répond par la négative. En effet,

- **Une manifestation (ordinaire) sur la voie publique** n'aurait pas eu le même retentissement que la manifestation incriminée.
- De même, **une prise de contact formelle** avec la banque pour lui faire part de critiques à son encontre et obtenir en retour des déterminations aurait elle aussi été inefficace. En effet, les prévenus ont démontré avoir procédé à une telle démarche (sans succès) avant d'entreprendre leur manifestation.

- Le Tribunal considère par ailleurs que **le recours à des moyens politiques** est également inefficace. Le Tribunal relève en effet que depuis 5 ans des parlementaires fédéraux ont interpellé le Conseil fédéral sur l'urgence climatique sans que celui-ci ne réagisse différemment que par « des déclarations d'intention inoffensives, voire lénifiantes, contredites par la réalité financière, scientifique ou politique ». Selon le Tribunal donc, le monde politique n'offre pas les moyens appropriés pour répondre à l'urgence relative au réchauffement climatique.
- Enfin, le Tribunal considère que **le cadre légal** permettant de lutter contre le réchauffement climatique existe en réalité certes déjà, en tout cas dans les textes fondamentaux mais qu'il n'est pas suffisamment respecté et qu'il n'existe pas de moyens juridiques à disposition des prévenus pour exiger ce respect.

Partant, le Tribunal considère que les prévenus ne disposaient pas de moyens alternatifs pour attirer l'attention du public et ainsi contribuer à limiter le réchauffement climatique.

Concernant **la sauvegarde d'un intérêt prépondérant**, le Tribunal retient que les biens que les manifestants ont cherché à protéger dans leur action sont la préservation du climat et de l'environnement et par ce biais la sauvegarde de **leur droit personnel à la santé et à la vie**. Quant au bien lésé, il s'agit de la liberté pour Crédit Suisse d'user comme elle l'entend de ses locaux. Le Tribunal relève que la lésion de ce droit a consisté en une occupation partielle et temporaire du hall de la banque ouvert au public et demeuré malgré cela accessible à la clientèle selon le cours ordinaire des affaires de la banque. La pesée des intérêts en présence est donc indiscutablement en faveur des biens que les prévenus ont cherché à protéger.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal reconnaît que les manifestants ont agi dans un état de nécessité licite et ainsi les acquitte.

Note

Pour la première fois en Suisse, un tribunal reconnaît l'existence d'un état de nécessité climatique. **À travers le monde, d'autres tribunaux ont également pris ce virage.** On pense notamment à deux décisions péruviennes (les arrêts Bagua [2009. Mix court of the Datem del Marañon district. Case: 2008-00109-0-1903-SP-PE-2] et Angoas [2016. Court of Appeals of Amazonas. Case: 00194-2009 (0163-2013)]) qui reconnaissent la nécessité de préserver la forêt amazonienne et ont ainsi acquitté des groupes d'activistes climatiques. On pense par ailleurs à une décision new-yorkaise de 1991 (déjà) où le Tribunal avait reconnu qu'un groupe de manifestants bloquant la circulation sur [le pont Queensboro](#) pour protester contre la pollution de l'air agissait en état de nécessité licite (*People v. Grey* cité par [Long/Hamilton, The Climate Necessity Defense : Proof and Judicial Error in Climate Protest Cases, Stanford Environmental Law Journal](#) [vol. 38:57], p. 75).

L'invocation d'un état de nécessité licite pour justifier les actions de manifestants a déjà une longue histoire et a connu certains beaux succès, en particulier aux États-Unis, notamment par les mouvements de protestation contre l'utilisation d'armes nucléaires (*State v. Mouer*, cité dans [Long/Hamilton, The Climate Necessity Defense : Proof and Judicial Error in Climate Protest Cases, Stanford Environmental Law Journal](#) [vol. 38:57], p. 74) ou contre l'usage de la force gouvernementale qu'elle soit militaire ou non (cf. not. [l'acquiescement d'Amy Carter](#) [fille du Président Jimmy Carter] en 1987). Plus récemment, un activiste climatique a bloqué un train transportant du charbon et du pétrole. Le 20 janvier 2020, dans une lettre adressée au pouvoir judiciaire de l'État de Washington, [122 professeur\(e\)s de droit états-uniens ont développé un argumentaire destiné à soutenir le droit de l'activiste à se prévaloir d'un état de nécessité climatique.](#)

L'arrêt du Tribunal de police de Lausanne présenté ci-dessus n'a pas suscité le même enthousiasme auprès du monde académique suisse romand. En effet, il a fait l'objet dans la presse de plusieurs critiques. Nous revenons ici sur ces critiques et proposons une série de contre-critiques dans l'espoir d'offrir de nouvelles pistes de réflexion.

La critique relative à l'imminence du danger

D'aucuns ont relevé que le Tribunal de police n'aurait pas dû reconnaître le caractère imminent du danger climatique. Dans sa décision, le Tribunal se fonde sur [l'ATF 122 IV 1](#) pour définir le danger imminent comme étant un danger « ni passé ni futur, mais actuel et concret ». Le Tribunal de police a particulièrement bien choisi son arrêt et aurait probablement gagné à en développer un peu davantage le contenu. En effet, dans son [ATF 122 IV 1](#), le Tribunal fédéral prend bien le soin de rappeler que [l'art. 17 CP](#) porte sur l'imminence d'un danger et non d'une attaque (comme c'est le cas de [l'art. 15 CP](#) qui traite de légitime défense) : « Une attaque est une agression, un danger est un risque d'agression » ([ATF 122 IV 1, c. 3a](#)).

En d'autres termes, **l'application de l'art. 17 CP suppose de démontrer l'imminence de l'exposition à une atteinte et non l'imminence d'une atteinte.** C'est précisément ce qu'ont pu démontrer les manifestants et d'ailleurs, le 30 janvier 2020, soit 17 jours après la décision du Tribunal de police, la RTS titrait « [\[u\]n glacier toujours plus instable menace les habitants de Randa \(VS\)](#) » et expliquait que « la menace se précis[ant] de plus en plus : une partie du glacier du Weisshorn devrait bientôt s'effondrer et les habitants se préparent à être évacués à tout moment ». Le 13 janvier 2020, il existait donc bien un danger imminent.

Mais [l'ATF 122 IV 1](#) ne s'arrête pas là. Le Tribunal fédéral y précise que « le danger actuel peut être prolongé, permanent, continu ou durable (Dauergefahr). Il existe lorsque le péril peut à tout moment se concrétiser [...]. **[F]ace à un danger permanent, la notion de proximité de l'atteinte (gegenwärtig) est interprétée plus largement** et s'étend à des situations où cette atteinte paraît nettement plus éloignée dans le temps que celle qui résulterait d'une attaque au sens de la légitime défense » ([ATF 122 IV 1, c. 3b](#)). Le danger climatique est sans doute un danger permanent. Partant, son caractère imminent peut être admis avec plus de souplesse, ce que le Tribunal de police a fait à notre avis à juste titre.

On relèvera encore ici que, lorsqu'un comportement cause un danger qui ne se produira que bien plus tard (comme c'est le cas du danger climatique) une exigence trop stricte du caractère imminent du danger pourrait générer **une situation absurde de [catch 22](#)**. En effet, si l'on se prévaut d'un danger à l'instant t (en avance), le danger ne sera pas qualifié d'imminent ; en revanche, s'il l'on s'en prévaut à l'instant $t+1$, le danger sera certes imminent mais il sera trop tard pour y parer. C'est ce qu'a bien compris le Tribunal fédéral en offrant aux tribunaux la possibilité de qualifier un danger de permanent et de reconnaître ainsi plus facilement une application de l'état de nécessité climatique.

La critique relative à l'absence d'intérêts privés des manifestants

D'aucuns ont relevé que le bien juridique protégé par les manifestants est un bien purement collectif (l'environnement) et que partant [l'art. 17 CP](#) ne saurait s'appliquer. Le Tribunal de police a pour sa part considéré, à notre sens à juste titre, que les manifestants, en protégeant le climat et l'environnement, ont préservé leur droit personnel à la santé et à la vie.

[L'art. 17 CP](#) s'applique également lorsque **le bien protégé appartient à un tiers**. Or, pour reprendre l'exemple évoqué ci-dessus, par leur action, les manifestants ont protégé les intérêts d'habitants se trouvant dans une situation semblable à celle des habitants de la commune de Randa en Valais. En effet, si l'action des manifestants permet (même dans une infime mesure) de mitiger le réchauffement climatique et ainsi d'éviter que, par l'effet de la fonte des glaciers, des villages soient menacés d'être ensevelis sous des tonnes de glaces, **ils préservent des intérêts privés (la vie et la propriété) très concrets**. Ils préservent par ailleurs notamment les intérêts privés des habitants de San Francisco, Miami, Rio de Janeiro, Shanghai ou encore les Pays-Bas évoqués par le Tribunal de police.

Refuser d'appliquer dans le cas d'espèce [l'art. 17 CP](#) sous prétexte que les intérêts privés précités sont tellement nombreux qu'ils doivent en fait être qualifiés d'intérêt collectif reviendrait à dire que le bien juridiquement protégé en l'espèce est tellement important qu'il ne peut pas être protégé par des actes

de nécessité et qu'il aurait fallu que ce bien juridique soit moins important pour être protégé. On ne peut qu'espérer ici qu'aucun tribunal suisse ne saura soutenir un tel raisonnement.

L'argument de la pente savonneuse

L'argument de la pente savonneuse consiste à prétendre qu'un compromis donné doit être refusé car il **amorcerait une réaction en chaîne de conséquences de plus en plus graves** qui conduirait progressivement mais fatalement à une catastrophe (source : [wikipedia](#)).

Certains se sont inquiétés du fait que la décision du Tribunal de police de Lausanne pourrait justifier des délits toujours plus graves pouvant aller jusqu'à des dommages à la propriété.

On relèvera d'abord que l'argument de la pente savonneuse est soulevé presque uniquement lorsqu'un tribunal se montre clément envers les prévenus. On ne l'entend très peu (pour ne pas dire jamais) lorsque, par exemple, un tribunal fait un usage très souple du principe de présomption d'innocence pour condamner un prévenu.

On ne saurait ici oublier que, si par l'effet de [l'art. 17 CP](#), des activistes climatiques peuvent échapper à une sanction pénale, ils restent soumis **aux règles de la responsabilité civile** et en particulier de [l'art. 52 CO](#) lequel prévoit que « le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent ».

Partant, quand bien même les tribunaux admettraient largement une application de [l'art. 17 CP](#) en cas d'état de nécessité climatique, le potentiel de dérapages nous semble extrêmement faible ; [l'art. 52 CO](#) permettant d'obtenir réparation au besoin jouant ici un rôle dissuasif. C'est d'ailleurs précisément ce qui ressort du Message du Conseil fédéral : « **l'excuse de l'état de nécessité peut être admise dans un assez grand nombre de cas, d'autant plus que l'obligation d'indemniser vient agir ici comme un correctif** » ([FF 1918 IV 1, p. 13](#)).

En tout état de cause, l'application de [l'art. 17 CP](#) suppose **une pesée des intérêts** (entre le bien lésé et le bien que le prévenu cherche à sauvegarder), ce qui constitue un garde-fou amplement suffisant dans la mesure où il laisse au juge un pouvoir d'appréciation important. La particularité du cas traité par le Tribunal de police de Lausanne tient au fait qu'il **compare l'infiniment petit à l'infiniment grand**. Il porte en effet sur une situation où le bien lésé consiste en une violation de domicile d'une heure dans un espace ouvert au public, et où, en comparaison, les biens protégés sont la vie, l'intégrité corporelle et la propriété potentiellement de millions de personnes (lesquelles sont menacées par le réchauffement climatique, lequel est accéléré par les investissements importants de Crédit Suisse dans les énergies fossiles [selon [Greenpeace](#), celle-ci aurait financé l'émission de plus de 80 millions de tonnes de gaz à effet de serre en 2017]).

Il s'agit donc ici de comparer l'utilisation illicite durant une heure d'un seul local appartenant à une société qui possède des locaux dans près de 60 pays, avec l'émission de 80 millions de tonnes de gaz à effet de serre par année. **Si l'on divise la valeur du bien atteint (une violation de domicile d'une heure) par la valeur du bien protégé (la vie, l'intégrité corporelle et la propriété de millions d'individus), le quotient tend vers zéro**. Dans une telle situation, on a de la peine à imaginer que la décision du Tribunal de police puisse un jour constituer un précédent pour des situations où un tel quotient ne tendrait pas vers zéro. Partant, en rendant sa décision, le Tribunal de police ne s'est pas aventuré sur une pente savonneuse.

Une remarque conclusive

En 2002, dans un [ATF 129 IV 6](#), JdT 2005 IV 215 où le Tribunal fédéral devait examiner si des militants de Greenpeace protégeaient des intérêts légitimes en bloquant une centrale nucléaire, notre Haute Cour a considéré que « [d]ans un Etat de droit démocratique, les buts politiques et idéaux doivent en principe être poursuivis par des moyens politiques, respectivement par la voie juridique. Le seul fait que les possibilités politiques et juridiques légales semblent épuisées et que les commissions politiques démocratiquement légitimées, respectivement les organes de la justice, ne partagent pas, ou seulement en partie, les conceptions des recourants, ne confère à ces derniers aucun droit

de poursuivre leurs buts par des moyens punissables. **Une exception serait éventuellement envisageable dans le cas d'une situation dangereuse comparable à un état de nécessité, c'est-à-dire si des biens juridiquement protégés d'une valeur considérable étaient immédiatement menacés et que leur protection ne puisse pas être assurée à temps par les autorités compétentes** » (c. 3.1 ; nous soulignons). En rendant une décision en faveur des militants, le Tribunal de police a en fait appliqué cette jurisprudence du Tribunal fédéral en considérant que le cas d'espèce représentait précisément une situation exceptionnelle telle qu'évoquée par notre Haute Cour il ya 18 ans.

Pour conclure, le Tribunal de Police construit une partie de son argumentation autour des termes de [l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015](#). Or les engagements internationaux en matière de changement climatique sont bien plus anciens. L'accord de Paris n'a été signé qu'à l'occasion de la 21^{ème} *Conference Of the Parties* (la « COP 21 »). Vingt COP plus tôt, en 1992, 154 États adoptaient [la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#). Il ressort de cette convention que les parties entendent stabiliser « les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

Depuis, les COP se succèdent mais cette stabilisation n'intervient pas et le danger climatique s'intensifie. Les manifestants acquittés par le Tribunal de Lausanne sont tous nés plusieurs années après les résolutions prises en 1992. Durant toute leur vie, ils n'ont pu que constater qu'absolument aucune mesure destinée à respecter les résolutions prises en marge des 25 COP qui ont suivi la Convention-Cadre de 1992 ne fonctionnaient.

Devant tant d'échecs, en impliquant la place financière suisse, ils proposent aujourd'hui un nouveau type de mesure qui se trouve être au goût du pouvoir judiciaire lausannois mais pas à celui du [pouvoir judiciaire genevois](#).

Addendum : le critère de l'aptitude

Suite à la publication de la présente note, certains commentateurs nous ont fait remarquer que le Tribunal de police n'avait que peu traité la question de savoir si le moyen utilisé par les manifestants (une partie de tennis dans les locaux de la banque) était apte à prévenir le danger en question (les conséquences du réchauffement climatique). Le Tribunal fédéral considère en effet que l'acte incriminé « doit correspondre à un moyen [...] à même d'atteindre le but visé » ([ATF 129 IV 6, c. 3.3, JdT 2005 IV 215](#)).

Cette problématique de l'aptitude appelle trois remarques :

1. D'abord, il nous paraît douteux que [l'art. 17 CP](#) soit sujet à une application trop rigoureuse de ce critère d'aptitude. Imaginons que Milou se coince une patte sur une voie ferrée et qu'un train arrive à grande vitesse sur lui, laissant augurer un impact dans 10 secondes. Tintin, se trouvant à 150 mètres de son chien s'élanche dans sa direction pour tenter de le sauver. Pour ce faire, il traverse une propriété du Capitaine Haddock et donc commet une violation de domicile. Comme il est impossible de parcourir 150 mètres en 10 secondes, Tintin ne parvient pas à sauver Milou.

La mesure prise par Tintin est objectivement inapte à éviter le danger encouru par Milou. Cependant, Tintin pouvait subjectivement penser qu'il pourrait sauver son chien en violant le domicile du Capitaine Haddock. On imagine mal dans pareille situation un tribunal ne pas appliquer [l'art. 17 CP](#) et condamner Tintin. En effet, celui-ci se trouve sous l'influence d'une appréciation erronée des faits et doit être jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable ([art. 13 CP](#)).

Partant, quand bien même un tribunal devrait considérer que les mesures prises par les manifestants sont objectivement inaptes à mitiger le danger climatique (ce qui en l'espèce n'est à notre sens pas le cas ; voir *infra*), **pour autant que les manifestants pensaient subjectivement que leur action aurait un impact (situation d'erreur sur les faits au sens de [l'art. 13 CP](#))**,

il nous semble approprié de reconnaître une défense fondée sur [l'art. 17 CP](#).

C'est d'ailleurs sur la base d'une telle argumentation que le tribunal new-yorkais précité a acquitté les activistes du climat dans sa décision de 1991 (*People v. Grey* cité par [Long/Hamilton, The Climate Necessity Defense : Proof and Judicial Error in Climate Protest Cases, Stanford Environmental Law Journal \[vol. 38:57\], p. 85](#)).

2. Ensuite, refuser aux manifestants une défense basée sur [l'art. 17 CP](#) au motif que les mesures qu'ils ont prises sont inaptes à avoir un impact sur le réchauffement climatique serait une façon de dire qu'ils ont manqué de zèle et qu'ils auraient dû prendre des mesures plus drastiques. **Admettre cet argument de l'aptitude serait une invitation pour les activistes climatiques à prendre des dispositions plus radicales** (et donc moins proportionnées) qui auraient directement un impact sur l'émission de CO2 (comme organiser des blocus devant des usines). Ici encore, on peut sérieusement douter qu'un tribunal souhaite s'aventurer sur cette voie.
3. En tout état de cause, **la partie de tennis des manifestants a eu un impact** sur l'opinion publique et donc sur une partie (même infime peu importe) des (potentiels) clients et employés de Crédit Suisse et donc, sans aucun doute, sur la politique d'investissement de la banque. En effet, en tant qu'acteur économique rationnel, celle-ci s'adapte à la demande de ses clients. Par exemple, sous la plume d'un de ses directeurs suisses, dans sa newsletter du 20 janvier 2020 (7 jours après le jugement du Tribunal de police), Crédit Suisse a publié un article intitulé « [Investir de manière durable et avec une bonne conscience. La consommation respectueuse de l'environnement progresse](#) ».

Les manifestants de Lausanne ont certes eu un impact ténu sur le réchauffement climatique. Cependant, cet impact est bien réel et on ne saurait leur refuser une défense fondée sur [l'art. 17 CP](#) au seul motif qu'une partie de tennis n'est pas apte à endiguer un phénomène colossal amorcé il y a plus de deux cents ans.

Amené à juger des militants ayant manifesté pour le désarmement nucléaire, un tribunal d'appel de Pennsylvanie l'avait d'ailleurs bien compris :

« *Appellants do not assert that their action would avoid nuclear war (what a grandiose and unlikely idea !). Instead, at least so far as I can tell from the record, their belief was that their action, in*

combination with the actions of others, might accelerate a political process ultimately leading to the abandonment of nuclear missiles. And that belief, I submit, should not be dismissed as "unreasonable as a matter of law" » ([Commonwealth v. Berrigan](#)).

Arnaud Nussbaumer, *L'acquiescement des activistes du climat à Lausanne*, in : <http://www.lawinside.ch/875/>

LawInside.

Aperçu de la jurisprudence récente

Droit pénal | TF, 29.01.2020, 6B_1114/2018*

Célian Hirsch, *Un like peut-il être pénal ?*, in : <http://www.lawinside.ch/905/>.

Le fait de "liker" ou de repartager une publication sur un réseau social contenant une accusation ou un soupçon diffamatoire est constitutif de diffamation (art. 173 ch. 1 al. 2 CP) dès lors que la publication en question devient visible pour un tiers et que celui-ci l'a remarqué en raison du "like" ou du repartage de la publication.

Droit des sociétés | TF, 09.10.2019, 4A_455/2018*

Quentin Cuendet, *La représentation d'une société par un organe de fait*, in : <http://www.lawinside.ch/840/>.

Un organe de fait n'a pas la qualité de représentant de la société et ne peut donc pas, à ce titre, la lier par ses actes juridiques. Il peut en revanche engager la responsabilité délictuelle de la société sur la base de l'art. 722 CO, et encourt une responsabilité personnelle fondée sur l'art. 754 CO.

Poursuite et faillite | TF, 07.01.2020, 5A_312/2018*

Simone Schürch, *La validation d'un séquestre obtenu sur la base de la CL*, in : <http://www.lawinside.ch/891/>.

Un séquestre obtenu sur la base d'un jugement sur mesures provisionnelles rendu dans un État signataire de la CL doit être validé par l'introduction d'une procédure au fond au for étranger compétent (cf. [art. 279 al. 2 LP](#)). Si celle-ci est déjà pendante, elle vaut validation du séquestre.

Le créancier doit ensuite requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement étranger au fond ([art. 279 al. 4 LP](#)).

Droit pénal | ATF 145 IV 320

Marie-Hélène Spiess, *La possession d'une quantité minimale de cannabis par un mineur*, in : <http://www.lawinside.ch/833833/>.

La possession d'une quantité minimale de cannabis – soit moins de 10g – par un mineur n'est pas punissable.

Procédure pénale | TF, 26.09.2019, 6B_1188/2018*

Marion Chautard, *La licéité de la fouille corporelle intégrale*, in : www.lawinside.ch/871/.

En l'absence d'indices concrets de dangerosité, une fouille corporelle lors de laquelle la personne concernée doit entièrement se déshabiller et s'accroupir, afin de permettre aux agents de police d'effectuer une inspection anale visuelle, est contraire au principe de proportionnalité et ainsi illicite..

Droit pénal | TF, 20.05.2019, 1B_146/2019*

Quentin Cuendet, *Le contrôle systématique de la correspondance d'une détenue*, in : www.lawinside.ch/775/.

Le contrôle systématique de la correspondance d'une détenue fondé sur le [Règlement vaudois sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure](#) répond à un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité.

Il peut donc être ordonné dans les limites du droit conventionnel, constitutionnel et fédéral.

Droit des contrats | ATF 145 II 201

Julien Francey, L'obligation du mandataire de recourir contre une décision défavorable à son client, in : <http://www.lawinside.ch/820/>.

Un mandataire, comme un fiduciaire, qui reçoit une décision défavorable à son client doit recourir lorsqu'elle n'obtient pas d'instruction de son mandant durant le délai de recours. À défaut, le client empêché d'agir pour des raisons médicales ne peut pas se prévaloir d'une restitution de délai et doit se laisser imputer le comportement de son mandataire.

Le mot de Bestag

Bestag : votre partenaire immobilier

Fondée en 2017, l'entreprise Bestag a développé une formule innovante permettant aux particuliers de vendre leur bien immobilier au meilleur prix. Cette formule combine trois éléments : la sélection des courtiers les plus compétents, l'évaluation du bien au juste prix et la rémunération du courtier à la performance.

Bestag offre ainsi une solution win-win augmentant le potentiel de vente des biens pour les propriétaires tout en récompensant à leur juste valeur les compétences des meilleurs courtiers. Active en Suisse romande et en Suisse alémanique, Bestag réunit, dans son équipe, des experts en conseil stratégique, en management de la vente, en architecture et en courtage immobilier.

Comment ça marche ?

Nous fournissons une prestation aux vendeurs de biens immobiliers en trois étapes :

- i) l'identification des trois courtiers les plus spécialisés,
- ii) l'évaluation la plus complète et
- iii) l'optimisation du contrat de courtage à la performance.

Cette prestation garantit la neutralité, l'objectivité et la fiabilité de l'évaluation, ce qui donne confiance et maîtrise au vendeur. Bestag prend une rétrocession transparente sur le courtage, ce qui signifie que notre service n'engendre aucun coût supplémentaire pour le vendeur.

Pourquoi recommander Bestag pour la vente d'un bien ?

En recommandant Bestag, le vendeur reçoit un service optimal qui lui permet de vendre son bien en toute sérénité. Lors de divorces, de successions ou d'affaires immobilières complexes, Bestag offre un service neutre et indépendant qui permet de résoudre les divergences concernant l'évaluation immobilière et de déterminer avec toute l'objectivité requise la valeur du bien.

De plus, le choix du courtier se fait sur base analytique sans favoriser un courtier plutôt qu'un autre. Cette neutralité permet de vendre en toute confiance malgré les tensions pouvant exister entre les parties.

Et que fait Bestag pour les avocats ?

Au delà de la prestation au vendeur, Bestag met son expertise au service des avocats pour l'évaluation de bien ou le conseil général pour des questions immobilières. L'objectif est de permettre aux avocats d'économiser du temps avec un seul point de contact pour toutes leurs questions liées à l'immobilier.

Avec un partenaire fiable et objectif, les avocats n'ont aucun doute ou risque de réputation envers leurs clients. Ils bénéficient d'un conseil de haute qualité sans aucun conflit d'intérêt.

Offre spéciale membres du Jeune Barreau

Pour tout client vendeur que vous recommandez à Bestag, nous lui offrons le certificat CECB (d'une valeur d'env. CHF 500), obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier.

Comment faire appel aux services de Bestag ?

Nous sommes disponibles avec une équipe multidisciplinaire. Pour nous contacter et bénéficier de nos services, il suffit de nous contacter au 021 552 59 00 ou de nous écrire un email.

Avec un seul point de contact, Bestag est votre partenaire idéal pour réaliser des évaluations, des ventes immobilières ou pour toute question liée à des transactions plus complexes.

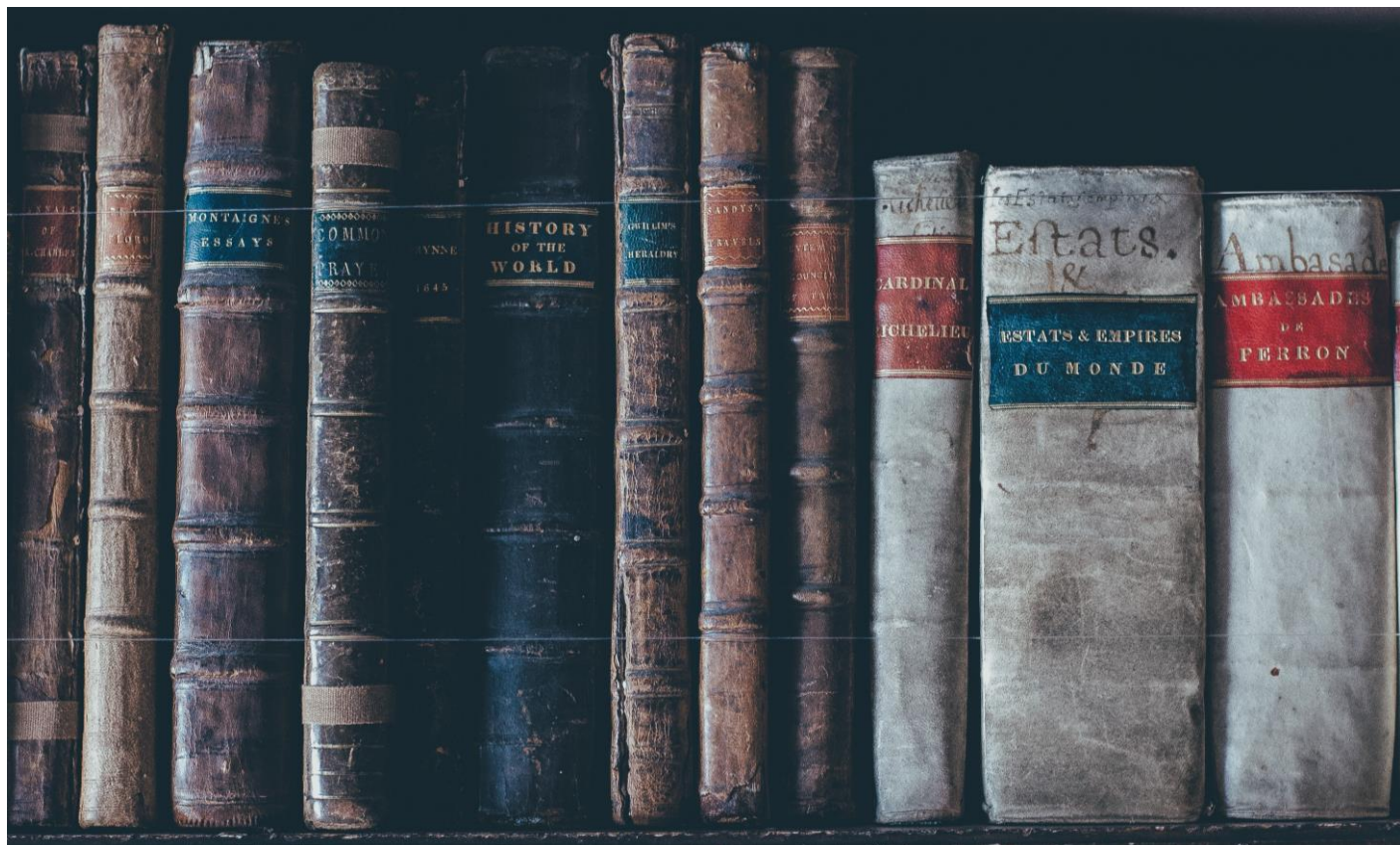
Francisco Hernandez, Directeur Suisse romande,
Bestag

www.bestag.ch - info@bestag.ch - 021 552 59 00

Appel aux contributions

La Voix de son Maître est ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat.

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : info@jbvd.ch.



Impressum

Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.

Comité du Jeune Barreau Vaudois :

Aurélié Cornamusaz, présidente ; Daniel Trajilovic, vice-président ; Fanette Sardet, secrétaire; Jérémy Mas, trésorier ; Jonathan Bory, Marine Botfield, Basile Casoni, Amir Dhyaf et Anna Vladau, membres.

Rédactrice en chef : Aurélié Cornamusaz

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597, 1002 Lausanne, info@jbvd.ch, www.jbvd.ch



**JEUNE
BARREAU
VAUDOIS**

avec le généreux soutien de



BCV



Agence générale Stéphane Guex
1007 Lausanne
AXA.ch/lausanne



bestag



auditoria



FORENSYS

EyeTek
software development